

Arrêt

n° 317 617 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1990 à Mbanga, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous quittez le Cameroun en janvier 2020. Vous arrivez en Belgique le 21 juin 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 23 juin 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2007-2008, vous vous installez à Douala, dans le quartier km5 de New-Bell.

*En 2009-2010, vous commencez comme stagiaire dans la maintenance des voies ferrées pour la société d'intérim :
« SCIN »*

En 2013, vous êtes engagez [sic] comme « OVQ » : ouvrier voie qualifié dans la société SCIN.

En 2018, vous êtes promu superviseur et chef de chantier.

En tant que superviseur et chef de chantier, vous êtes convié à une première réunion de superviseurs de la société en janvier 2018. Au moment de la réunion, vous trouvez des tapis et de l'eau rouge ainsi que des bougies dans le lieu prévu pour la réunion. Troublé face à cette situation, vous décidez de quitter les lieux et de ne pas assister à la réunion en question.

Suite à cet évènement, vous êtes sujet à différents cauchemars, vous décidez donc de partir à Bafang, votre village natal pour y faire des blindages mystiques auprès d'un guérisseur local. Après deux semaines passés [sic] auprès du guérisseur, vous retournez à Douala et vous ne retournez plus travailler sur ordre de ce dernier.

Un jour, alors que vous êtes à votre domicile de Douala, vous êtes agressé par des gens à moto qui vous expliquent venir au nom de votre patron puisque vous refusez de participer à ses réunions. De ce fait, vous décidez de partir chez un ami et collègue à Yaoundé.

Le 11 mai 2019, alors que vous êtes au marché de Mimboman à Yaoundé, vous êtes arrêté par la police et accusé de vols de matériels sur votre lieu de travail. Après votre arrestation, vous restez trois semaines au commissariat avant d'être libéré sous caution en attendant la poursuite des enquêtes.

Suite à votre libération, vous repartez à Douala, quartier New-Bell, vivre chez un ami.

En janvier 2020, vous quittez le Cameroun par avion muni de votre passeport et d'un visa pour la Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : votre dossier médical de suivi en Belgique, une copie de votre convocation de police établie le 11 mai 2019 à Yaoundé, la copie de votre contrat de travail chez SCIN fait à Douala le 10 aout 2018, plusieurs bulletins de paie chez SCIN, différentes photographies de vous au travail sur les voies ferrées au Cameroun.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez indiqué et renseigné votre suivi psychiatrique et que vous déposez des documents à ce sujet (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP »,p.2-3 et Farde Documents, document n°1). A cet égard, le CGRA vous a clairement indiqué que des pauses régulières seraient organisées au cours de l'entretien et que, si vous en ressentiez le besoin des pauses supplémentaires pourraient être effectuées.

Dès lors que des mesures de soutien spécifiques ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que les motifs qui fondent votre demande apparaissent étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. Vous indiquez craindre d'être emprisonné par votre patron suite aux accusations de vols de matériels et d'escroquerie dont vous feriez l'objet (NEP,p.16). Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève puisqu'elles ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques ni à votre ethnie.

Dès lors, les craintes que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire. Ceci étant, après analyse de vos déclarations sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi de 1980, force est de constater que la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Quant au cœur de votre demande de protection internationale, à savoir la volonté de votre chef d'entreprise, [I. N.] de vous obliger à intégrer une secte au sein de son entreprise (NEP,p.18-19), vous ne donnez aucun élément précis et concret qui permettent d'étayer cette allégation. En effet, questionné sur les raisons qui vous amènent à de telles conclusions, vous déclarez le déduire des gestes et les comportements que vous avez constatés durant la première réunion des superviseurs (NEP,p.19). Relevons d'ores et déjà que votre affirmation est de ce fait purement hypothétique puisque vous ne faites que la déduire de ce que vous avez pu voir. Ensuite, ce que vous déclarez avoir vu, à savoir de l'eau rouge, un tapis rouge et des bougies (NEP,p.18-19) constituent des éléments extrêmement peu concrets pour pouvoir expliquer votre déduction. Enfin, notons que vous n'avez pas participé à la réunion en question puisque vous la quittez avant même qu'elle ne commence (NEP,p.19). Vous n'avez donc aucun élément concret émanant de cette réunion qui vous permette d'affirmer que vous devriez intégrer une secte, ni même qu'il s'agissait d'une réunion en lien avec une secte. D'ailleurs, au cours de votre entretien, vous ne faites à aucun moment état d'une quelconque discussion ou invitation à intégrer une secte au sein de l'entreprise.

Le seul élément qui vous permet d'affirmer que vous seriez embrigadé dans une secte serait issus des déclarations qui auraient été celles du guérisseur traditionnel de votre village de Bafang et qui vous aurait affirmé que vous auriez été vendu spirituellement (NEP,p.17). Relevons que vous ne tenez l'affirmation selon laquelle vous seriez poussé à intégrer une secte que d'une tierce personne, sans aucun lien avec votre entreprise. Les affirmations de ce dernier ne peuvent dès lors pas être tenues pour crédibles puisque vous n'apportez aucun élément concret et précis qui les expliciterait.

De ce fait, le CGRA ne peut pas considérer comme crédibles vos déclarations en lien avec la volonté de vos supérieurs d'entreprise et plus précisément de son dirigeant, [I. N.], de vous faire intégrer une secte puisqu'elles ne se fondent que sur le seul élément relevé ci-dessus.

Ensuite, le CGRA relève que la chronologie de l'ensemble des évènements que vous relatez au fondement de votre demande de protection internationale est évolutive. En effet, vous commencez par déclarer avoir quitté Douala pour votre village de Bafang afin d'y pratiquer des blindages de protection mystique **un mois** après la première réunion en septembre 2018 (NEP,p.18). Ensuite, vous déclarez avoir pratiqué ces blindages à la suite de votre arrestation le 11 mai 2019 (NEP,p.20), soit une année après la première réunion en question. Et enfin, vous déclarez avoir quitté Douala **sept mois** après la première réunion (NEP,p.20-21). Pourtant invité à de nombreuses reprises à clarifier la chronologie des évènements que vous relatez (NEP,p.20-22), vos déclarations sont systématiquement évolutives et incohérentes. Elles ne peuvent dès lors que porter directement atteinte à la crédibilité de votre récit et des craintes qu'il sous-tend.

Quant aux faits de violence que vous auriez subis en raison de votre refus d'adhérer à la secte de l'entreprise, vous déclarez avoir été agressé à une seule reprise par des hommes à moto après votre refus de participer à la première réunion (NEP,p.17). Ces personnes auraient d'ailleurs explicitement revendiqué leur geste en évoquant qu'ils venaient sur ordre de votre patron car vous vous obstiniez à ne pas vouloir intégrer la secte à laquelle il vous avait enjoint d'adhérer (NEP,p.17 et 22). Relevons qu'il ne ressort aucunement de vos propos en entretien que votre employeur vous aurait clairement demandé de rejoindre une secte.

En outre, et dès lors que le commanditaire de ces actes est clairement identifié selon vos propres déclarations, vous avez été invité à expliquer les démarches que vous auriez effectuées auprès des autorités camerounaises. A cet égard, vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche (NEP,p.22). Vos explications pour le justifier ne sont d'ailleurs pas crédibles.

En effet, dans un premier temps, vous évoquez la mort du magasinier de l'entreprise, évènement qui vous aurait frustré, empêché d'entamer des démarches contre votre supérieur (NEP,p.22). Invité à expliquer le lien entre la mort du magasinier et votre refus de porter plainte auprès des autorités camerounaises, vous déclarez finalement ne pas le savoir (NEP,p.22-23) ce qui est invraisemblable puisque vous établissez ce lien de votre propre initiative.

Ensuite, vous déclarez à de nombreuses reprises craindre la puissance et le pouvoir de votre patron, [I. N.], ce qui vous empêcherait concrètement de vous opposer à lui et d'entamer des démarches devant la justice suite à l'agression dont vous auriez été l'objet (NEP,p.22-23 et 26-27). Invité à vous exprimer sur la puissance et le pouvoir dont ce dernier disposeraient, vous évoquez des généralités inconsistantes sur les personnes en lien avec le pouvoir et le gouvernement camerounais sans donner le moindre exemple concret qui laisserait penser que tout [sic] initiative en justice face à ce dernier serait vaine.

Outre vos déclarations inconsistantes sur l'étendue du pouvoir de votre patron, le CGRA tient à mettre en évidence que, contrairement à vos déclarations, [I. N.], patron de la SCIN, ne jouit pas d'une impunité totale face aux autorités camerounaises. En effet, dans le cadre du suicide trouble du vice-consul de France à

Douala , [C. H.], le patron de la SCIN, [I. N.] a été arrêté dans les 24 heures à son domicile par les forces de l'ordre camerounaises car suspecté d'être lié à cette affaire (Cf. Farde Info Pays, document n°1).

De ce fait, vos arguments pour justifier de votre incapacité ou de votre refus à entamer la moindre procédure devant les autorités compétentes ne sont pas crédibles.

Quant à votre arrestation pour des faits de vols de matériels sur votre lieu de travail, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

En effet, vous prétendez avoir été arrêté à Yaoundé et enfermé durant trois semaines sous ce chef d'accusation. Invité à expliquer les raisons justifiant une période aussi longue d'enfermement au commissariat, vous n'avez aucune explication à donner (NEP, p.25). Il est peu vraisemblable que les forces de l'ordre ne vous aient pas expliqué les motifs du prolongement de votre garde à vue jusqu'à trois semaines. Il est encore moins vraisemblable que vous n'ayez personnellement jamais essayé d'obtenir la moindre information à ce sujet. Relevons également que les informations objectives à disposition du CGRA mettent en évidence que la durée maximale d'une garde à vue est de 48heure [sic], renouvelable une fois (Cf. Farde Info pays, document n°3). Dès lors, aucun élément ne permet d'expliquer une telle durée de garde à vue vous concernant. Vous-même n'apportez aucun élément d'explication (NEP, p. 25), ce qui en remet encore plus en cause la crédibilité. D'autant plus que vous indiquez avoir été libéré sous caution, ce qui laisse penser que les procédures officielles auraient été suivies vous concernant (NEP, p. 25).

Par ailleurs, si vous déclarez avoir été enfermé trois semaines dans les cellules du commissariat de Yaoundé avec quatre autres personnes, vous ne savez rien dire d'eux, ni leurs noms, ni les raisons pour lesquelles ces derniers seraient enfermés (NEP,p.25). Il est peu vraisemblable que, restant enfermé durant trois semaines avec plusieurs autres personnes dans l'espace exigué [sic] d'une cellule de commissariat, vous n'ayez pas le moindre élément de contexte à fournir à ce sujet.

Ensuite, si vous déclarez avoir été libéré sous caution le temps que les autorités compétentes mènent des enquêtes complémentaires sur ce vol, vous continuez à vivre au Cameroun pendant près d'une année (NEP,p.26). Questionné sur les suites données à ces accusations, vous restez très évasif sur les démarches que vous auriez dû effectuer suite à votre libération sous caution (NEP,p.25-26).

Enfin, si vous faites le lien entre votre arrestation et la puissance de votre patron qui vous ferait payer le fait que vous refusiez d'intégrer la secte de l'entreprise, vous ne donnez pas le moindre élément qui permette d'établir à un quelconque moment le lien qui existerait entre les deux. De ce fait, quand bien même votre arrestation et les accusations dont vous feriez l'objet seraient établis, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, il n'existe aucun élément concret et précis venant établir que cette accusation serait le fruit d'un complot fomenté par votre chef d'entreprise, [I. N.].

Le CGRA se trouve particulièrement renforcé dans sa position au sujet du caractère peu crédible de vos déclarations en lien avec les accusations dont vous feriez l'objet et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous seriez resté encore une année au Cameroun après votre libération sous caution. Or, vous ne donnez aucun élément sur les problèmes que vous auriez rencontrés à la suite de ces évènements (NEP,p.26). Vous vous limitez à cet égard à dire que vous étiez caché (NEP,p.26)ce qui reste très évasif et inconsistant.

Ensuite, puisque vous déclarez avoir dépensé plus d'un million 200 mille francs CFA pour quitter le pays (NEP,p.13) , vous avez été invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas utilisé cet argent pour assurer votre défense face aux accusations de vols de matériels dont vous auriez fait l'objet (NEP,p.26). A ce sujet, vous revenez sur le pouvoir et l'influence de votre patron qui ne vous auraient pas permis de lui faire face devant la justice camerounaise. A ce sujet, nous avons déjà démontré plus haut le caractère peu crédible de votre affirmation. De ce fait, rien n'explique que vous ayez préféré organiser votre périple en quittant le Cameroun plutôt que de préparer et d'organiser votre défense.

Enfin, vous avez été invité à expliquer la manière dont vous auriez réussi à quitter le pays muni de votre passeport alors que vous auriez été libéré sous caution (NEP,p.26-27). A ce sujet vous ne donnez aucune explication concrète (NEP,p.26-27). Il n'est pas vraisemblable qu'ayant été arrêté et gardé au commissariat durant trois semaines, vous soyez dans l'incapacité d'expliquer ce que les enquêtes à mener par la police impliquaient dans votre chef, qu'il s'agisse de ce qui vous attendait en terme de procédures judiciaires (NEP,p.26-27) ou des possibilités que vous auriez eu de vous déplacer dans ou dehors du Cameroun sachant que vous auriez été libéré sous caution.

Ceci finit d'achever de convaincre le CGRA du caractère peu crédible de vos déclarations en lien avec les poursuites dont vous feriez l'objet.

Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec les poursuites dont vous feriez l'objet en raison de votre refus d'intégrer une secte au sein de votre entreprise.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'entrez dans le camp d'application de l'article 48/4 de la Loi de 1980.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la **région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala ou vous avez vécu et de Bafang, ville dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au dossier médical que vous remettez, les attestations de suivi psychologique et médical entamés en Belgique fait mention d'un état de stress-post traumatique dans votre chef, ce qui n'est nullement contesté par le CGRA, mais néanmoins reste insuffisant que pour restaurer la crédibilité défaillante de vos craintes alléguées. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection

internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Ce document n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, quant à l'ensemble des documents que vous remettez en lien avec votre emploi au sein de la société gérant les voies ferrées [sic] du Cameroun, qu'il s'agisse de votre contrat, de vos fiches de paies ou des photographies vous représentant en pleine activité, ils permettent d'établir que vous avez travaillé dans ce domaine mais ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de votre récit défaillant en lien avec les problèmes que vous auriez rencontré.

Ce document n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à la lettre de convocation que vous remettez, le caractère peu crédible tant de votre arrestation que des conséquences de celle-ci ont été développées dans la présente décision ci-dessus. Par ailleurs, relevons que la convocation en question ne fait aucunement état des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué au commissariat de Mimboman. Rien ne permet donc d'établir à partir de ce document que vous seriez convoqué pour de faits de vols sur votre lieu de travail. Rien ne permet de surcroît d'établir sur base de ce document que vous seriez convoqué en raison du pouvoir d'influence de votre patron qui souhaiterait vous sanctionner de votre refus d'intégrer une secte.

Au surplus, le CGRA rappelle que, selon les informations objectives dont il dispose, le Cameroun connaît une production endémique de faux documents (Cf. Farde Info pays, document n°2). Ceci renforce sa position quant au caractère peu probant du document que vous remettez.

Par conséquent, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les Etrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] »

3. *Rapport psychologique du psychologue [V. J.] du 8 janvier 2024* » (requête, p.20).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 août 2024, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit : « 1. *Attestation de suivi psychologique du 28.08.2024* ».

3.3. Le Conseil observe que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des « *principes généraux de bonne administration* », notamment « *du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* », ainsi que « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des « *principes généraux de bonne administration* », notamment « *du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* », ainsi que « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal* :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 20).

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être emprisonné par son patron à la suite des accusations de vols de matériels et d'escroquerie dont il déclare faire l'objet. Il invoque également la crainte d'être contraint d'intégrer une organisation sectaire.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante insiste tout au long de sa requête sur la vulnérabilité particulière du requérant afin de justifier les lacunes, les incohérences et les invraisemblances constatées dans ses déclarations. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte cette vulnérabilité dans l'analyse des craintes invoquées par l'intéressé, ni lors de son entretien personnel. Elle affirme, par ailleurs, que les mesures adoptées par la partie défenderesse pour répondre aux besoins procéduraux spécifiques, qu'elle a reconnus dans le chef du requérant, sont insuffisantes. Enfin, elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir abordé avec l'intéressé la question de ses craintes seulement après 1h40 d'entretien, alors que ce dernier présentait déjà des signes de fatigue.

5.5.1.1. À la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pris en compte, de manière suffisante et adéquate, le profil spécifique du requérant, y compris sa vulnérabilité, sur la base des éléments disponibles lors de l'entretien personnel du 29 novembre 2023 et dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

5.5.1.2. En effet, le Conseil observe que le requérant a soumis, à l'appui de sa demande, plusieurs documents relatifs à son état de santé, à savoir une attestation psychologique datée du 29 aout 2024, un rapport psychologique daté du 8 janvier 2024 ainsi qu'un dossier médical comprenant divers documents médicaux et psychologiques.

Concernant l'attestation psychologique datée du 29 aout 2024, son auteur constate chez le requérant « *une détresse psychologique importante se manifestant par un stress considérable, des troubles du sommeil, ainsi qu'une fragilité émotionnelle* ». Il déclare également que « *[le requérant] évoque des difficultés de sommeil, de concentration et de perte de mémoire* ». Selon l'auteur de cette attestation, « *[l']instabilité de sa situation en Belgique ainsi que l'état de stress dans lequel se trouve [le requérant] affectent sa capacité à fonctionner normalement au quotidien* ». De plus, il ajoute que « *[le requérant] [lui a] évoqué [...] des idées suicidaires, des pleurs, une perte d'intérêt, des troubles du sommeil, de l'irritabilité, un manque d'appétit, des difficultés de concentration ainsi que de la fatigue* ». Selon l'auteur de l'attestation, son évaluation suggère « *un état de stress post-traumatique* » dans le chef du requérant qui « *se manifesterait par des réminiscences, des reviviscences, des rêves répétés et pénibles, un sentiment de mal-être associé aux souvenirs de l'évènement stressant ainsi que des symptômes somatiques* ». Il ajoute que « *[d]es symptômes d'hyperstimulation seraient également rapportés, entre autres, par des difficultés de sommeil, [d']irritabilité, de concentration et d'alerte* ».

S'agissant du rapport psychologique daté du 8 janvier 2024, son auteur indique qu'un psychiatre a diagnostiqué chez le requérant, en 2020, un « *[s]yndrome de stress post Traumatique* », ainsi qu'un « *[t]rouble dépressif* » et que malgré un traitement médicamenteux, et un suivi psychothérapeutique, beaucoup de symptômes persistent, et rendent son quotidien très problématique. L'auteur du rapport mentionne que « *[le requérant] présente des signes des troubles du sommeil, des signes de fatigue constant, et se présente abattu* » que « *[s]a concentration, son attention et de façon générale, sa capacité à suivre un entretien s'en trouvent profondément affectée* ». Il ajoute, en outre, qu'un « *bilan neuropsychologique centré sur l'évaluation des fonctions exécutives et de la mémoire est recommandé* » et que « *dans son état actuel, il est peu probable que monsieur soit en mesure de répondre de façon satisfaisante aux différentes exigences de sa procédure de demande de protection internationale* ». À cet égard, il explique qu'« *[u]n bilan permettrait de prouver l'incapacité de monsieur à répondre au type d'interrogatoire que mène le CGRA par exemple* ». De plus, l'auteur du document soutient que « *[le requérant] présente également des signes importants d'évitements cognitifs* », « *des signes importants de dépression et d'angoisse [...] un stress important* », « *des douleurs importantes, localisée principalement au niveau de la nuque* ». Il déclare également que le requérant « *est désespéré, désorienté, et ne semble pas vraiment bien comprendre le fonctionnement de sa procédure* » qui « *semble bien plus résulter de son abattement, de sa fatigue et de son désespoir que d'une quelconque forme de retard intellectuel* ». En synthèse, l'auteur du rapport explique que « *[p]our ces raisons, il est difficile, voire impossible pour monsieur de mobiliser les ressources cognitives et mnésiques nécessaire à la conduite d'un entretien du type que mène le CGRA* » et que les troubles constatés chez le requérant « *peuvent être objectivés de façon scientifique par* » « *[l]a confirmation diagnostique d'un médecin psychiatre* » et « *[u]ne évaluation neuropsychologique [du requérant], centrée sur les fonctions exécutives [...] et la mémoire* ».

Quant au dossier médical, il y est mentionné, en substance, que le requérant manifeste divers troubles (anxieux, de l'humeur, du sommeil), des douleurs fréquentes à la nuque, des céphalées ainsi qu'un PTSD et qu'il suit un traitement médicamenteux.

5.5.1.3. Le Conseil relève que cette documentation médicale et psychologique ne permet pas d'établir de lien objectif entre la souffrance psychologique et physique constatée et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si certains documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, notamment dans le dossier médical, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et la souffrance qu'il constate.

Le Conseil tient, également, à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que cette documentation n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites souffrances ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les souffrances qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.5.1.4. Concernant l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil observe que l'attestation psychologique datée du 29 aout 2024 et le rapport psychologique daté du 8 janvier 2024 ont été établis postérieurement à l'entretien personnel du requérant qui s'est, quant à lui, déroulé le 29 novembre 2023. A cet égard, le Conseil relève que l'évocation de l'état de santé du requérant dans l'attestation psychologique du 8 janvier 2024 débute par la mention « *Au 08/01/2024* ». Ces documents ne permettent dès lors nullement de conclure que l'état de santé du requérant, tel que décrit dans cette documentation, l'empêchait de présenter de manière cohérente et complète les faits et craintes qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande avant leur date de rédaction, particulièrement lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse du 29 novembre 2023, date à laquelle le requérant n'était suivi par aucun des auteurs des deux attestations.

De plus, le Conseil constate que l'auteur du rapport psychologique daté du 8 janvier 2024 indique qu' « *Un bilan permettrait de prouver l'incapacité de monsieur à répondre au type d'interrogatoire que mène le CGRA par exemple* » et précise que les troubles évoqués dans le rapport « *peuvent être objectivés de façon scientifique* » par une confirmation diagnostique d'un médecin psychiatre, et en réalisant une « *évaluation*

neuropsychologique [...] centrée sur les fonctions exécutives [...] et sur la mémoire [...]»... Toutefois, interrogée à cet égard lors de l'audience du 3 septembre 2024, la partie requérante a indiqué que le requérant n'avait pas encore suivi ces recommandations. En l'absence de confirmation diagnostique et d'évaluation neuropsychologique, l'état de santé du requérant, tel que décrit dans le rapport psychologique daté du 8 janvier 2024, n'est donc pas objectivé. Si le Conseil ne remet pas en cause la souffrance psychologique et physique constatée par l'auteur de ce rapport, il estime néanmoins que ce diagnostic est insuffisant, en raison notamment de son défaut d'objectivation et de sa postériorité à l'entretien personnel du requérant, pour établir que ce dernier n'était pas apte à faire valoir tous les éléments qu'il jugeait nécessaires de présenter à l'appui de sa demande lors de son entretien du 29 novembre 2023. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a manifestement eu « la capacité » de « suivre » son entretien personnel. L'analyse de ses déclarations lors dudit entretien ne laisse pas apparaître que celui-ci aurait été, au cours de cette audition, dans un état psychologique l'empêchant d'exposer adéquatement les faits qu'il estimait pertinents pour l'examen de sa demande de protection internationale. En outre, il constate que, ni le requérant, ni son conseil n'ont formulé de remarque au cours de cet entretien du 29 novembre 2023 sur la capacité du requérant à suivre une telle audition, à répondre aux questions qui lui ont été posées et à faire valoir tous les éléments qu'il lui semblait pertinent pour l'examen de sa demande.

En ce qui concerne les éléments mentionnés dans l'attestation psychologique datée du 29 aout 2024 et dans le dossier médical, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive de ceux-ci, aucune indication significative de laquelle il devrait être déduit que l'état de santé du requérant l'empêcherait de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel.

5.5.1.5. De surcroit, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération l'état de santé du requérant dans le cadre de son entretien personnel mais également dans l'examen de la demande. En effet, il observe que la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef de l'intéressé en raison des éléments présents dans le dossier administratif ainsi qu'au vu de ses déclarations sur son suivi psychiatrique. En conséquence, elle déclare avoir mis en place différentes mesures afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et placer le requérant dans des conditions propices pour exposer les faits dont il entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a bénéficié de l'assistance de son conseil lors de son entretien personnel, qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune critique n'a été émise, tant par le requérant que par son conseil à l'encontre du déroulement de son entretien personnel lors de la clôture de celui-ci. En effet, si le conseil du requérant a insisté sur la prise en compte de la vulnérabilité de l'intéressé dans l'examen de sa demande, aucune remarque n'a été formulée concernant les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse, ni à l'encontre du déroulement de l'entretien, de même que concernant le moment durant lequel l'officier de protection a interrogé le requérant au sujet de ses craintes. En outre, le Conseil observe qu'il n'est aucunement indiqué ou suggéré dans la documentation médicale et psychologique déposée à l'appui de la demande quelles mesures auraient dû être mises en place par la partie défenderesse. Par ailleurs, la partie requérante n'a apporté aucune précision sur ce point.

5.5.1.6. En conséquence, si le Conseil ne remet pas en cause l'état de santé du requérant, il juge que celui-ci a été adéquatement pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen de la demande et qu'aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle. Il est également insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure, notamment lors de son entretien personnel du 29 novembre 2023.

5.5.2. Ensuite, concernant les faits et les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci manquent de crédibilité et ne peuvent être tenus pour établis.

5.5.2.1. En effet, s'agissant, notamment, de la tentative de recrutement du requérant dans une secte orchestrée par I. N., le Conseil relève que les déclarations du requérant reposent exclusivement sur des suppositions. En effet, celui-ci affirme ne pas avoir participé à la réunion évoquée (v. Notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2023 (ci-après : « NEP »), pp. 19 et 21) et fonde ses affirmations sur ses observations et déductions personnelles, sans fournir aucun élément probant permettant de corroborer ses propos. Sur ce dernier point, le fait – documenté à l'appui de la requête – que certains milieux professionnels soient marqués par des pratiques sectaires n'enlève rien au fait que le requérant n'a jamais fait état de la moindre démarche concrète à son égard consistant à l'inviter à rejoindre un quelconque mouvement sectaire ou occulte.

Le fait que son guérisseur confirme ses suppositions ne modifie en rien le caractère purement hypothétique de ses déclarations. Cette personne n'ayant aucun lien avec l'entreprise, ni avec le patron du requérant, elle ne dispose d'aucune légitimité pour appuyer ses affirmations, d'autant plus qu'elle ne les fonde sur aucun élément probant.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant aurait été averti de « morts suspectes » au sein de son entreprise, le Conseil ne constate aucun lien concret entre ces décès et la tentative de recrutement alléguée. Ces affirmations, émanant de propos spéculatifs d'un collègue du requérant, ne sont appuyées par aucun élément probant et apparaissent tout aussi hypothétiques que la tentative de recrutement invoqué.

Au vu de ces éléments, le Conseil conclut que la tentative de recrutement alléguée manque de crédibilité et ne peut être tenue pour établie.

5.5.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucune explication convaincante afin de justifier son absence de démarches auprès de ses autorités nationales à l'encontre d'I. N. Il invoque, à cet égard, la mort de l'un de ses collègues ainsi que le pouvoir et l'influence d'I. N. pour justifier son comportement.

Cependant, concernant la mort de son collègue, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du requérant, que ce dernier établit un lien entre ce décès et I. N. uniquement en se fondant sur des suppositions. La partie requérante souligne, par ailleurs, que le requérant ignore les causes de la mort de son collègue. Étant donné qu'aucun lien objectif n'est établi entre I. N. et le décès de ce collègue, et dès lors que les circonstances du décès de ce dernier sont inconnues du requérant, le Conseil estime que cet événement ne peut justifier le fait qu'il n'ait entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales contre I. N.

Quant au pouvoir et à l'influence d'I. N., le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse mentionne l'arrestation d'I. N. dans le cadre du suicide du vice-consul de France à Douala, C. H., afin de démontrer qu'il ne jouit pas d'une totale impunité face aux autorités camerounaises. La partie requérante conteste toutefois cet exemple, qu'elle qualifie de « *tout à fait inapproprié* » (p.15), en s'appuyant sur un article publié dans le « *Cameroon Magazine* » disponible en bas de page de sa requête. Elle avance qu'il est mentionné dans cet article qu'I. N. aurait été libéré seulement dix minutes après son arrestation et aurait été mêlé à plusieurs affaires douteuses, ce qui rend, selon elle, cet exemple peu pertinent.

Cependant, le Conseil estime qu'en l'absence d'éléments concrets établissant la culpabilité d'I. N., sa libération rapide ne constitue pas un élément suffisant pour considérer que celui-ci bénéficierait d'une impunité au Cameroun. A ce stade, il peut tout au plus être observé que l'impunité allégué par le requérant ne prémunirait pas I. N. contre une arrestation. Il ne ressort pas davantage de la documentation portée à la connaissance du Conseil que la libération d'I. N. impliquerait un abandon de l'enquête ayant mené à son arrestation.

5.5.2.2.3. Dès lors, le Conseil considère que le requérant n'apporte aucune explication convaincante pour justifier son inaction à l'encontre d'I. N. auprès de ses autorités nationales. Par ailleurs, le fait que la presse camerounaise encense la carrière d'I. N. ne modifie en rien cette conclusion.

5.5.2.3. Deuxièmement, concernant les accusations de vols de matériel imputées au requérant, son arrestation et sa détention subséquentes ainsi que sa libération sous caution, le Conseil observe que la partie défenderesse estime peu vraisemblable que la garde-à-vue de l'intéressé ait été prolongée pendant trois semaines sans qu'il n'ait pas été informé des raisons de cette prolongation, alors que, selon les informations objectives et générales dont elle dispose, la durée maximale d'une garde-à-vue est de 48 heures. En termes de requête, la partie requérante avance que, selon ses propres informations objectives et générales qu'elle cite dans sa requête, une telle situation est possible.

5.5.2.3.1. Le Conseil constate, pour sa part, qu'au regard des informations générales et objectives fournies par la partie requérante, il est effectivement envisageable que la garde-à-vue du requérant ait été prolongée pendant plusieurs semaines, en dépit des dispositions de la loi camerounaise. Toutefois, bien qu'une telle situation soit plausible, cela ne pallie pas le caractère peu circonstancié et lacunaire des déclarations du requérant sur sa détention alléguée, particulièrement à l'égard de ses codétenus.

Or, au vu de la longue durée de sa détention, à savoir trois semaines, il était raisonnable d'attendre du requérant des informations plus précises sur les personnes avec lesquelles il affirme avoir partagé son quotidien carcéral.

Par ailleurs, le Conseil souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, §

1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. Le Conseil considère dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse un manque d'instruction quant à ce, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête (p.15).

5.5.2.3.2. Concernant la libération sous caution du requérant et les suites de l'enquête dont il déclare faire l'objet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement vague et lacunaire de ses déclarations. Si tel que le souligne la partie requérante, la période entre la libération du requérant et sa fuite du Cameroun n'a duré que quelques mois, et non près d'un an comme le suggère la partie défenderesse, cet élément ne modifie en rien les constats précédents. De même, l'affirmation du requérant selon laquelle il serait resté caché durant cette période ne suffit pas à pallier ses lacunes. Le Conseil considère qu'un tel comportement reflète un manque d'intérêt manifeste à l'égard de la procédure prétendument en cours à son encontre, ce qui entache la crédibilité de ses déclarations à cet égard. En effet, il considère qu'au vu des accusations imputées au requérant et des conséquences que celles-ci ont engendrées dans sa vie, il était raisonnable d'attendre de sa part qu'il s'intéresse à la procédure dont il déclare faire l'objet, d'autant plus qu'il déclare avoir quitté son pays d'origine à la suite de ces évènements.

5.5.2.3.3. S'agissant des circonstances de la fuite du requérant du Cameroun, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, peu vraisemblable qu'après une détention de trois semaines, suivie d'une libération sous caution, le requérant a pu à quitter le Cameroun en utilisant son propre passeport. Il n'est, par ailleurs, aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante qui suppose, sans apporter le moindre élément probant, que « *[le dossier du requérant] n'avait probablement pas encore été transféré au tribunal puisqu'une enquête était en cours et que les autorités douanières n'avaient vraisemblablement pas cette information* » (requête, p. 18).

5.5.2.3.4. Au vu de tous ces éléments, le Conseil conclut, à la suite de la partie défenderesse, que les accusations dont le requérant déclare faire l'objet ainsi que son arrestation et sa détention subséquentes, de même sa libération sous caution ainsi que les circonstances de sa fuite manquent de crédibilité et ne peuvent être tenues pour établies.

5.5.2.4. Le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents, à savoir i) un dossier médical, ii) des documents relatifs à son travail au sein de la société gérant les voies ferrées du Cameroun, iii) une lettre de convocation datée du 11 mai 2019, iv) un rapport psychologique daté du 8 janvier 2024 et v) une attestation de suivi psychologique datée du 29 aout 2024.

5.5.2.4.1. Concernant les documents visés aux points i), iv), et v), le Conseil renvoie à ses considérations *supra* relatives à l'état de santé du requérant.

5.5.2.4.2. S'agissant des documents visés au point ii), le Conseil observe que ceux-ci se limitent à attester de l'emploi allégué du requérant au sein de la SCNI SARL, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

5.5.2.4.3. En ce qui concerne le document visé au point iii), le Conseil considère que ce seul document ne peut attester de la réalité des faits et des craintes invoqués par le requérant, notamment les accusations de vols dont il déclare faire l'objet. En effet, à la suite de la partie défenderesse, il constate que ce document ne fait aucunement état des raisons pour lesquelles il est convoqué. Il n'existe dès lors aucune preuve objective attestant du lien entre ce document et les accusations alléguées. En conséquence, il estime que ce seul document ne peut à lui seul reverser les constats susmentionnés relatifs au manque de crédibilité des accusations de vols dont le requérant déclare faire l'objet.

Quant à la référence au rapport intitulé « COI Focus – Cameroun : « Corruption et fraude documentaire » du 12 mars 2021 (dossier administratif, farde bleue, document n°2), le Conseil constate qu'elle est surabondante et ne fonde pas le motif de la décision attaquée quant à ce document. Le Conseil se rallie toutefois au constat opéré en termes de requête et souligne que ce rapport ne fait aucune mention de la production de faux documents émanant de la police nationale.

5.5.2.5. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été citées dans la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

5.5.3. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil juge que les craintes et les faits invoqués par le requérant à l'encontre d'I. N., en ce compris la tentative de recrutement dans une secte, manquent de crédibilité et ne peuvent être tenus pour établis. Il en est de même concernant les accusations de vols dont le requérant déclare faire l'objet ainsi que son arrestation et sa détention subséquentes, de même sa libération sous caution ainsi que les circonstances de sa fuite du Cameroun.

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN